

DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES  
ET DES ACCISES

Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 115/7 du 3 décembre 1993

L.I.R. n° 115/7

Objet: Chèques de repas alloués par les employeurs aux salariés -  
Règlement grand-ducal du 29.12.1986 portant exécution de  
l'art. 115 n° 21 L.I.R.

L'application du règlement précité relatif aux prestations  
en espèces sous forme de chèques repas alloués par l'employeur aux  
salariés nécessite les précisions et rappels suivants:

Art. 2 al. 1er

Le chèque de repas est un titre non négociable émis par  
l'employeur à usage strictement personnel de son salarié permet-  
tant à celui-ci de prendre au cours d'une journée de travail tout  
ou partie d'un repas principal auprès d'un restaurateur.

Le chèque de repas ne peut être ni vendu ni cédé gratuite-  
ment à une tierce personne, même pas à un membre de la famille du  
salarié. Il a pour objet de permettre au salarié de prendre un  
repas principal au cours d'une journée de travail. Ce repas doit  
donc être pris durant le temps de repos séparant deux périodes de  
travail consécutives au courant d'une même journée de travail. Il  
faut donc préciser

- a) que le restaurant où est pris le repas moyennant chèque de  
repas doit être situé à distance raisonnable du lieu de tra-  
vail, étant donné que le salarié doit s'y rendre, prendre son  
repas et retourner à son lieu de travail durant la période de  
repos entre les périodes successives de travail,
- b) que les chèques de repas ne peuvent être utilisés après la fin  
de la journée de travail et pendant les périodes d'inactivité  
du salarié (weekends et congés),

c) que le repas principal doit être pris auprès d'un restaurateur c.à d. au restaurant. Pour le terme de restaurant il faut entendre un établissement public où l'on sert un repas contre paiement. Peuvent donc être pris en considération les restaurants, hôtels, pensions de famille et établissements analogues servant un repas principal. L'acquisition, par chèque de repas, de denrées séparées ne peut être considérée comme repas principal.

Art. 2 al. 2

Le chèque de repas doit, outre la désignation exacte de l'employeur, porter un signe distinctif permettant d'en identifier l'utilisateur. Cette inscription peut être soit le nom de l'utilisateur, soit un numéro personnel du salarié.

Art. 4 al. 2

L'exemption ne vaut que pour un repas principal pris au cours d'une journée de travail. Le droit à l'exemption journalière n'est ni en tout ni en partie reportable. Le salarié n'a droit d'utiliser qu'un seul chèque de repas par journée de travail. Si le prix du repas principal qu'il choisit dépasse la valeur nominale du chèque, il doit payer le solde de ses propres deniers. Il n'a, par conséquent, pas le droit d'utiliser un chèque de repas supplémentaire pour payer le solde.

Luxembourg, le 3 décembre 1993  
Le Directeur des Contributions,

